

Cadre d'intervention « Fonds de Soutien exceptionnel »

Le contexte national de violences urbaines, assorti des dégradations qui frappent très largement les commerces de proximité, porte très fortement atteinte à la dynamique commerciale de très nombreuses petites entreprises des territoires.

Dans ce contexte exceptionnel, la Région déploie, avec la participation de la CCIR et de la CMAR, une mesure spécifique complémentaire aux dispositifs existants.

L'objectif de cette aide est d'apporter un soutien rapide et ponctuel à la trésorerie des entreprises, faisant l'objet d'une fermeture temporaire et/ou d'une dégradation de leur local suite aux violences urbaines qui ont démarré le 27 juin 2023.

Ce soutien exceptionnel pourra être complété par des dispositifs régionaux existants mais mobilisables spécifiquement pour les entreprises concernées (accompagnement booster TPE, fonds de premier secours, aide à la mobilité - MOBI).

En outre, la Région autorisera les EPCI qui le souhaitent à accorder des aides spécifiques dont le dispositif de la région,

Elle accordera également un report de deux trimestrialités aux entreprises victimes des émeutes urbaines qui auraient des prêts régionaux en cours dès lors qu'elles en feront la demande,

Objectifs

Il s'agit de permettre aux entreprises de reprendre au plus vite leur activité. Les prêts accordés pourront servir à réparer les dégâts matériels et/ou reconstituer un stock.

Entreprises bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises de moins de 25 salariés réunissant les critères cumulatifs suivants :

- ◇ Implantées en Région Hauts-de-France (siège social et/ou établissement secondaires)
- ◇ Ayant subi des dommages matériels en raison des émeutes qui se sont déclarées depuis le 27 juin 2023 jusqu'au 31 août 2023.
- ◇ Etant à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Les entreprises de moins de 25 salariés en plan de continuation (ou plan de sauvegarde) sont éligibles.

Exclusions

Ne peuvent prétendre à ce dispositif :

- ◇ Les activités affiliées à la MSA
- ◇ Les associations loi 1901
- ◇ Les entreprises du secteur de la production agricole primaire
- ◇ Les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture

- ◇ Les entreprises relevant des secteurs d'activité exclus des régimes d'aide européens visés par ce cadre d'intervention (cf. « Fondements juridiques ») et/ou répondant à la définition d'entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne.

Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au dispositif les entreprises ayant subi des dommages matériels pendant les émeutes survenues depuis le 27 juin. Ces dommages matériels devront avoir fait l'objet d'un dépôt de plainte et d'une déclaration de sinistre auprès de leur compagnie d'assurance. Pour les entreprises qui n'auraient pas souscrit d'assurance pour couvrir les conséquences d'acte de vandalisme, elles devront transmettre un justificatif de leur assureur le confirmant.

Le dépôt de plainte devra avoir été déposé après le 27 juin.

Engagements du bénéficiaire

Les bénéficiaires devront s'engager à :

- Utiliser le prêt mis à disposition pour les seuls besoins des activités de l'entreprise domiciliées en Région Hauts de France et concernées par les dégradations,
- Informer la Région de tout événement de nature à compromettre la pérennité de l'entreprise ainsi que le remboursement du prêt

Nature des dépenses éligibles

Dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d'aide applicable :

- ◇ Les dégâts matériels,
- ◇ La reconstitution éventuelle du stock

Caractéristiques de l'aide régionale

○ Forme

Les aides accordées prennent la forme d'un prêt.

○ Montant

Il sera fonction du préjudice financier estimé par l'entreprise avec un montant plancher forfaitaire de 10 000 € et un plafond de 50 000€.

L'aide régionale calculée en équivalent subvention brut ne pourra pas dépasser les montants maximum prévus par le règlement ou régime d'aide utilisé (cf. fondement juridique).

○ Taux

Le taux d'intérêt pratiqué sur le prêt sera nul.

○ Durée

Le prêt sera remboursé intégralement au bout d'un an de franchise (prêt in fine). L'amortissement du capital sera conforme à l'échéancier fixé par le tableau d'amortissement définitif établi après remise des fonds. Le prêt pourra être remboursé par anticipation.

En cas de difficulté, l'entreprise pourra solliciter un rééchelonnement.

○ Déblocage des fonds

Le prêt est versé en une seule fois.

Modalités d'instruction des demandes

L'entreprise s'inscrit sur la plateforme d'aide en ligne de la Région. Elle renseigne le formulaire qui permet de vérifier son éligibilité au dispositif. Si l'éligibilité est confirmée, elle dépose son dossier. Les pièces attendues dans le dossier sont les suivantes : Dépôt de plainte, attestation de l'assurance confirmant le dépôt de la déclaration de sinistre ou à défaut une attestation de l'assurance confirmant que l'entreprise n'est pas assurée en cas de vandalisme.

Dès lors que le dossier est complet, les services de la Région notifient au bénéficiaire sa décision d'attribution du prêt par le biais d'un arrêté.

Modalités de réaménagement des prêts en cas de difficultés de l'entreprise

En cas de difficultés à honorer le remboursement de son prêt, le bénéficiaire adressera à la Région une demande de réaménagement de son prêt. On entend par réaménagement un gel des remboursements, un allongement de la durée d'amortissement ...

A réception de cette demande, la Région instruit la demande et oriente l'entreprise sur l'une ou l'autre des deux solutions suivantes :

Solution 1 : Réaménagement automatique des modalités de remboursement du prêt

Cette solution concerne les entreprises qui respectent les deux conditions cumulatives suivantes :

1. La demande de gel en capital ne concerne pas plus deux trimestrialités,
2. L'entreprise ne doit pas avoir déjà bénéficié d'un réaménagement de son prêt.

Dans ce cas, la décision de report des échéances sera prise par le Président du Conseil régional, sans décision préalable de l'assemblée délibérante, et prendra la forme d'un arrêté modificatif qui formalisera les nouvelles modalités de remboursement du prêt et leurs conséquences notamment au regard du montant de l'ESB. Un nouvel échéancier sera adressé à l'entreprise pour tenir compte de l'impact de ce gel sur la durée d'amortissement du prêt.

La Commission de recouvrement sera informée des décisions prises dans ce cadre.

Solution 2 : Réaménagement négocié des modalités de remboursement du prêt

La Région invitera les entreprises à remettre dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande, un dossier de réaménagement (Note explicative sur les raisons de la demande, deux derniers exercices comptables, prévisionnel d'exploitation et de trésorerie sur 24 mois). Dès réception de ce dossier et après avoir vérifié sa complétude, la Région mettra le dossier à l'ordre du jour de la prochaine Commission de Recouvrement. En attendant le passage du dossier en Commission de Recouvrement, le Président du Conseil régional sera habilité à suspendre les échéances du prêt.

La demande de réaménagement est soumise à l'avis de la Commission de Recouvrement présidée par le Président du Conseil régional (ou un de ses représentants) et à laquelle participe les services techniques de la Région et ceux de la payerie régionale dont le payeur régional.

En cas d'avis favorable de la Commission de Recouvrement, une délibération est votée par les élus régionaux lors d'une prochaine assemblée délibérante pour valider les nouvelles modalités de remboursement du prêt. Un arrêté modificatif est établi et adressé au dirigeant afin de mettre en œuvre ses nouvelles modalités.

En cas d'avis défavorable de la Commission de Recouvrement, la Région en informe l'entreprise et l'invite à prendre l'attache du Tribunal de Commerce pour étudier l'ouverture d'une procédure amiable ou collective.

Fondements juridiques

- ◇ Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020.

- ◇ Ou tout autre régime qui pourrait s'y substituer.